

LOI N° 61-10 DU 7 MARS 1961
déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée

(JO n° 4984 – p. 13)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. DE LA NATIONALITE SENEGALAISE D'ORIGINE

Article premier.

Est Sénégalais tout les individus nés au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né.

Est censé remplir ces deux conditions celui qui à sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de Sénégalais.

La possession d'état dans le sens du paragraphe précédent consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

1. de s'être continuellement et publiquement comporté comme un sénégalais ;
2. d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises.

Article 2.

Les dispositions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux enfants nés au Sénégal des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère.

Le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'application de ces mêmes dispositions à celui qui avait à sa naissance une nationalité étrangère et qui l'a conservée. L'opposition doit intervenir dans le délai d'un an à compter du jour où le certificat de nationalité sénégalaise a été délivré à l'intéressé, celui-ci est alors réputé n'avoir jamais eu cette nationalité. **(Loi n° 70-31 du 13 octobre 1970)**

Article 3.

Est Sénégalais l'enfant nouveau-né trouvé au Sénégal et dont les parents sont inconnus.

Il cesse toutefois d'être Sénégalais si au cours de sa minorité sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 4.

Il est tenu compte à toute époque pour la détermination du territoire sénégalais des modifications résultant des actes de l'autorité publique sénégalaise et des traités internationaux.

Article 5.

Est Sénégalais :

1. L'enfant légitime né d'un père Sénégalais ;
2. L'enfant légitime né d'une mère Sénégalaise et d'une mère sans nationalité ou de nationalité inconnue ;
3. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Sénégalais ;
4. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en

second lieu est Sénégalais et lorsque l'autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue.

Article 6.

La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées par les lois et coutumes en vigueur au Sénégal.

Quel que soit le statut civil de l'intéressé, l'âge de la majorité est fixé à 21 ans au sens de la présente loi.

TITRE II. DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE SENEGALAISE

Section première : Par mariage

Article 7. (Loi n°70-31 du 13 octobre 1970)

La femme étrangère qui épouse un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration du mariage, sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 7 du présent article

Le mariage contracté selon la coutume ne peut produire cet effet que dans la mesure où il a été enregistré.

Toutefois, si la loi lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté antérieurement à la célébration du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

Si le mariage est célébré au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré à l'étranger, être exercée devant les autorités consulaires sénégalaises.

Dans ce pays, les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le Ministre de la Justice.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

Section II : Acquisition de la nationalité sénégalaise en raison de la filiation

Article 8.

Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à sa majorité :

1. L'enfant légitime né d'une mère Sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ;
2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère.

L'option prévue au présent article doit être effectuée par déclaration devant le Juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires sénégalais.

A la diligence du juge de paix ou des agents consulaires, cette déclaration est enregistrée au Ministère de la Justice.

Article 9.

L'enfant naturel légitimé au cours de sa minorité acquiert la nationalité sénégalaise, si son père est Sénégalais.

L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive acquiert la nationalité sénégalaise si son père est Sénégalais.

Article 10.

Devient de plein droit Sénégalais au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit

établie conformément à la loi ou à la coutume :

1. L'enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise ;
2. L'enfant naturel mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'enfant mineur marié.

Section III : Acquisition de la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique

Article 11.

La nationalité sénégalaise est accordée par décret sur demande de l'intéressé après enquête. Le décret doit intervenir dans l'année qui suit la demande. A défaut, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

Le rejet formel ou implicite de la demande de naturalisation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 12.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Sénégal au moment de la présentation de la demande.

Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une sénégalaise ou qui ont rendu au Sénégal une mission exceptionnelle.

Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre Etat.

Les éléments d'appréciation des services exceptionnels rendus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles.

Article 13.

Nul ne peut être naturalisé s'il n'est de bonnes vie et mœurs ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine privative de liberté non effacée par la réhabilitation.

Les peines prononcées à l'étranger pourront ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret de naturalisation devra être pris avec l'avis conforme de la Cour Suprême.

Nul ne peut être naturalisé :

1. s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
2. s'il n'est reconnu d'après son état de santé physique ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Sénégal.

La naturalisation, dans ce cas, ne peut être accordée qu'après avis de la Cour Suprême, sur rapport du Garde des Sceaux.

Article 14.

L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté.

Article 15.

Le mineur ne peut demander sa naturalisation qu'à l'âge de 18 ans. Il peut le faire sans autorisation.

Article 16.

L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve de l'incapacité ci-après :

1. Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Sénégalais est nécessaire ;
2. Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé dans la fonction publique sénégalaise, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un officier ministériel.

Toutefois, le Gouvernement pourra par décret relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui aura rendu au Sénégal des services exceptionnels au sens de l'article 12.

Article 17.

Il sera perçu au profit du trésor à l'occasion de chaque naturalisation, un droit de chancellerie.

TITRE III : DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE SENEGALAISE

Article 18.

Perd la nationalité sénégalaise, le Sénégalais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription dans les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité sénégalaise est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est accordée par décret.

Ne sont pas astreints à solliciter cette autorisation :

1. les exemptés du service militaire ;
2. les titulaires d'une réforme définitive ;
3. tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire conformément à la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 19.

Un Sénégalais, même mineur, ayant une nationalité étrangère peut être autorisé, sur sa demande, à prendre la nationalité sénégalaise. Cette autorisation est accordée par décret.

Article 20.

La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration du mariage.

Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

En pareil cas, la procédure prévue par l'article 8 de la présente loi est applicable.

Article 21. (Loi n° 70-27 du 27 juin 1970)

Pendant un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu l'individu :

1. condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sureté de l'Etat ;
2. condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime ou délit à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
3. qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatible avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra

toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est aussi à la femme.
Elle n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 28, 29 et 30.
La déchéance est prononcée par décret publié au Journal Officiel.

TITRE IV : DU CERTIFICAT DE NATIONALITE

Article 22.

Le juge de paix est habilité à délivrer un certificat de nationalité sénégalaise à toute personne justifiant de cette nationalité.

Le certificat indique en vertu de quelles dispositions de la loi l'intéressé à la nationalité sénégalaise et quels documents ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 23.

Lorsque le juge de paix refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui décide s'il ya lieu de procéder à cette délivrance.

TITRE V : DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Article 24.

Les tribunaux de première instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent isolément ou à l'occasion d'un recours contre un acte administratif.

Les exceptions de nationalité sénégalaise et d'extranéité sont d'ordre public ; elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la Cour Suprême, la Cour d'Assises et la juridiction civile compétente une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer.

La juridiction compétente devra être saisie dans les trois mois.

Article 25.

Les actions en matière de nationalité sont introduites par voie d'assignation.

L'individu qui veut faire déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise assigne à cet effet le Procureur de la République qui a seul qualité de défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 26.

Le Procureur de la République a également seul qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer. Dans ces deux derniers cas, il est tenu d'agir.

Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses réquisitions.

Article 27.

Les dispositifs des décisions relatives à la nationalité ont l'autorité absolue de la chose jugée.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28

Peuvent opter pour la nationalité sénégalaise, si, ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 1^{er} de la présente loi, s'ils établissent définitivement leur domicile sur le territoire de République du Sénégal :

1. les membres du Gouvernement du Sénégal ;
2. les députés à l'Assemblée nationale et les membres des assemblées régionales ainsi que les conseillers municipaux.

L'établissement définitif de domicile est constaté par une déclaration souscrite devant le juge du lieu de résidence.

Cette option doit être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi par déclaration devant le Juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence ou à défaut, devant le Président du Tribunal de Dakar.

Cette déclaration est transmise par le juge de paix ou le président du tribunal de Dakar au Ministre de la Justice qui l'enregistre.

Article 29.

Peut opter pour la nationalité sénégalaise :

1. toute personne originaire de l'un des Etats issus de l'ancien groupe de territoire d'Afrique Occidentales Française et d'Afrique Equatoriale Française, du Togo, Cameroun, Madagascar qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a sa résidence habituelle au Sénégal ;
2. toute personne mariée à un sénégalais depuis cinq ans.

La même option est ouverte aux pays limitrophes du Sénégal.

Par territoires limitrophes l'on doit entendre :

1. les Etats ou territoires ayant une frontière commune avec le Sénégal ;
2. les Etats ou territoires ne se trouvant pas séparés par aucun autre Etat ou territoire du Sénégal et se trouvant à moins de 400 milles de ce dernier.

Article 30.

Les options prévues qui précèdent doivent être exercées dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elles doivent être faites par déclaration devant le juge de paix dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Cette déclaration doit, pour être valable, être enregistrée au Ministre de la Justice.

Le Gouvernement peut, dans le délai d'un an à compter de l'option et après s'être entouré s'il échet de tous renseignements, s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité sénégalaise.

Cette décision qui doit être notifiée à l'intéressé au plus tard dans le mois qui suit le délai d'un an prévu au paragraphe précédent, n'est susceptible d'aucun recours si ce n'est pour inobservation des délais.

Article 31.

Sont réputés avoir la nationalité sénégalaise depuis leur naissance les individus qui acquièrent cette nationalité soit par l'effet automatique de la présente loi, soit par les options qu'elle prévoit. Cette disposition ne saurait avoir pour effet de porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé et par ses ayants cause, ni à leurs droits acquis sur le fondement de lois antérieures.

Article 32.

Pour l'application des articles 5, 6, 9 et 10 de la présente loi, sont réputés avoir eu la nationalité sénégalaise les ascendants au premier degré décédés à la date de promulgation de la présente loi qui remplissaient de leur vivant les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Article 33.

La femme étrangère ayant épousé un Sénégalais et qui veut conserver la nationalité que sa loi personnelle lui permet de garder, a la faculté d'en faire la déclaration pendant un délai d'une année à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Cette déclaration est reçue dans la forme prévue à l'article 8.

Article 34.

La femme sénégalaise qui a épousé un étranger dont la loi nationale autorise la femme à prendre la nationalité de son mari, peut, si elle veut acquérir cette nationalité, renoncer à la nationalité sénégalaise dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 mars 1961.

Léopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République

Le Président du Conseil,
Mamadou DIA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Gabriel D'ARBOUSSIER